MUNICIPALITE DE SAINT-ALBAN

À une séance ordinaire de la municipalité de Saint-Alban tenue le **14 septembre 2026 à 19 h 30**, au lieu ordinaire des séances, étaient présents, monsieur le maire Raymond Morissette, mesdames les conseillères Louise Rivard et Danielle Genest ainsi que messieurs les conseillers, Christian Caron, Francis Marcotte, André-Marie Chantal et Jocelyn Perron tous membres du conseil et formant quorum.

Mme Denise Trépanier, greffière-trésorière adjointe était également présente.

2026-09-127 **ORDRE DU JOUR**

Il est proposé par M. André Marie Chantal
Et unanimement résolu :

QUE l'Ordre du jour soit adopté tel que déposé, mais demeure cependant ouvert à l'article 11 : Divers et Questions.

2026-09-128 **PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE 10 AOÛT 2026**

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance ci-dessus mentionnée;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil renoncent à la lecture du procès-verbal;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Danielle Genest
Et adopté à l'unanimité des conseillers :

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 10 août 2026 soit adopté tel que déposé.

Compte-rendu des divers comités

a) **Infrastructures**
b) **Bibliothèque**
c) **École du Goéland**
d) **Pompiers**
e) **M.R.C. Portneuf**
f) **Parc Naturel Régional de Portneuf**
g) **Récolo**
h) **Comité des Loisirs**
i) **Comité Avenir de l'église**
j) **Zone à risque de glissement de terrain**

Ajout de Livre Pages argentés de la FADOQ

Période de questions de la part de la table du conseil ou de l'assemblée.

2026-09-129 **APPUI D'UNE DEMANDE À LA COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC (CPTAQ) ÉCOLE DU GOÉLAND DE SAINT-ALBAN.**

ATTENDU QUE l'École du Goéland est située sur le lot 4 615 717 du cadastre du Québec, dans la municipalité de Saint-Alban, et qu'une partie importante de ce lot, représentant approximativement deux (2) hectares, est comprise à l'intérieur de la zone agricole Agroforestière Af/c-3;

ATTENDU QUE l'École du Goéland souhaite aménager et utiliser un sentier pédestre ainsi qu'une piste de vélo dans la cour arrière de l'établissement, lesquels seraient aménagés sur une partie du lot 4 615 717;

ATTENDU QUE la Commission de Protection du Territoire Agricole du Québec (CPTAQ) a déjà rendu une décision favorable relativement à une demande présentée par la Commission scolaire de Portneuf visant l'aménagement et l'utilisation de sentiers sur le lot visé (Dossier 411029), laquelle avait été autorisée par la Commission pour une période de dix (10) ans, et que cette autorisation est aujourd'hui arrivée à échéance;

ATTENDU QUE le Centre de service scolaire de Portneuf a déposé auprès de la commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) une demande de renouvellement du dossier numéro 411029;

ATTENDU QUE cette demande vise à autoriser l'aménagement et l'utilisation d'un sentier pédestre d'une longueur approximative de 500 mètres et d'une largeur d'environ 2 mètres, ainsi que d'une piste de vélo d'une longueur d'environ 120 mètres et d'une largeur d'environ 2 mètres, localisés à l'arrière de l'école du goéland sur le lot 4 615 717;

ATTENDU QUE l'École du Goéland, construite avant l'entrée en vigueur de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, bénéficie de droits acquis lui permettant une utilisation à des fins autres qu'agricoles sur une superficie d'un hectare, laquelle est déjà utilisée comme cour d'école;

ATTENDU QU'une telle autorisation n''aurait pas d'effet négatif sur l'homogénéité de la zone agricole, puisqu'une grande partie de la cour bénéficie déjà d'un droit acquis.

ATTENDU QUE cette demande est conforme à la règlementation en vigueur;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Louise Rivard
Et adopté à la majorité des conseillers :

QUE le conseil municipal de Saint-Alban appuie la demande de l'école du Goéland pour l'aménagement et l'utilisation d'un sentier pédestre et d'une piste de vélo sur le lot 4 615 717 du cadastre du Québec.

QU'UNE copie de la présente résolution soit transmise au demandeur.

2026-09-130 **SCELLEMENT DE FISSURES – MANDAT À PAVAGE SM**

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Alban doit procéder à des travaux de scellement de fissures à différents endroits sur son territoire;

ATTENDU QUE ces travaux sont nécessaires pour préserver l'intégrité du réseau routier municipal et prévenir la détérioration prématurée de la chaussée;

ATTENDU QUE l'entreprise Pavage SM a soumis une offre de service au coût de 1,45 $ par mètre linéaire, incluant la signalisation;

ATTENDU QUE la Municipalité a alloué un budget de 10 000,00 $ pour ces travaux de scellement de fissures;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Jocelyn Perron
et adopté à l'unanimité des conseillers :

QUE la Municipalité de Saint-Alban octroie le mandat à l'entreprise Pavage SM pour la réalisation des travaux de scellement de fissures à différents endroits sur le territoire municipal, selon les conditions suivantes :

- Coût unitaire : 1,45 $ par mètre linéaire (incluant la signalisation)
- Budget alloué : 10 000,00 $ maximum

QUE les travaux soient réalisés aux endroits qui seront déterminés par les services municipaux en fonction des priorités d'intervention;

QUE le maire et le secrétaire-trésorier soient autorisés à signer, au nom de la Municipalité, tous les documents nécessaires à la réalisation de ce mandat;

QUE les dépenses reliées à ces travaux soient imputées au poste budgétaire 02 32000 521 du budget 2026 ;

QUE la présente résolution prenne effet immédiatement.

2026-09-131 **DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION – LOT 4 616 237 DU CADASTRE DU QUÉBEC, SISE AU 302, ROUTE PHILOMÈNE-THIBODEAU**(Charles Perron)

ATTENDU QUE les propriétaires de l’immeuble mentionné en titre effectuent une demande de permis de construction afin de permettre l’implantation d’un cabanon sur leur immeuble situé à l’intérieur de la zone résidentielle de villégiature Rv-8;

ATTENDU QUE l’immeuble est assujetti au Règlement relatif aux plans d’implantation et d’intégration architecturale numéro URB-08 (PIIA);

ATTENDU QU’en vertu des articles 4.2.6 et 4.2.7 du Règlement relatif aux plans d’implantation et d’intégration architecturale URB-08 (PIIA) et ses amendements, le conseil examine le PIIA et prend connaissance de la recommandation du comité consultatif d’urbanisme. S’il juge le PIIA conforme au présent règlement, le conseil l’approuve par résolution.

ATTENDU QUE les propriétaires ont étudié les différentes possibilités pour la réalisation de leur projet et que le projet déposé s'avère la meilleure option possible, compte tenu de l'aménagement actuel des lieux;

ATTENDU QUE les matériaux de revêtements extérieurs du cabanon seront de qualité et d'apparence similaire à ceux du bâtiment principal afin de s'harmoniser et s'agencer de façon esthétique à celui-ci;

ATTENDU QUE la construction proposée s'intégrera harmonieusement sur la propriété ainsi que dans l'ensemble du secteur environnant;

ATTENDU QUE l'agrandissement projeté ne bloquera pas les perspectives visuelles des voisins sur la rivière Sainte-Anne;

ATTENDU QUE la demande est jugée conforme aux objectifs et aux critères d'évaluation définis au PIIA;

CONSIDÉRANT les recommandations favorables du comité consultatif d'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Christian Caron
Et adopté à la majorité des conseillers :

QUE le conseil municipal de Saint-Alban autorise l'émission de permis pour la construction d'un cabanon au 302, route Philomène-Thibodeau, sur le lot 4 616 237 du Cadastre du Québec, pour les motifs énoncés dans les attendus de la présente résolution.

QU'UNE copie de la présente résolution soit transmise au demandeur.

2026-09-132 Avis de motion est donné par la conseillère au siège #6, Mme Danielle Genest, l'effet que lors de cette même séance, il sera présenté pour adoption le Règlement numéro URB-05.24 modifiant le règlement de zonage numéro URB-05 afin d'autoriser l'acériculture et l'hébergement temporaire des travailleurs acéricoles dans la zone REC-3.

2026-09-133 **RÈGLEMENT NUMÉRO URB-05.24 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO URB-05 AFIN D'AUTORISER L'ACÉRICULTURE ET L'HÉBERGEMENT TEMPORAIRE DES TRAVAILLEURS ACÉRICOLES DANS LA ZONE REC-3**

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro URB-05 est entré en vigueur le 22 juin 2015 et que le conseil peut le modifier suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'une demande de modification au règlement de zonage a été déposée par l'entreprise Érablière Michel Chantal Inc. afin de permettre l'agrandissement d'un bâtiment acéricole situé à l'intérieur de la zone récréative Rec-3 pour héberger sa main d'œuvre étrangère;

CONSIDÉRANT QUE l'exploitation acéricole ainsi que cette forme d'hébergement ne sont actuellement pas autorisées dans cette zone au règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE les activités liées à l'exploitation acéricole sont omniprésentes sur le territoire de la municipalité et qu'elles sont permises dans la plupart des zones situées en milieu agricole et forestier;

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Ressources naturelles et de Forêt (MRNF) a octroyé les droits d'exploitation pour cette érablière qui se trouve en partie dans la zone récréative Rec-3;

CONSIDÉRANT QUE cette zone est comprise dans les limites du Parc naturel régional de Portneuf et que les administrateurs de celui-ci appuient cette démarche;

CONSIDÉRANT QUE le conseil estime qu'il y a lieu d'acquiescer à cette demande afin de reconnaître les activités acéricoles qui sont exercées dans ce secteur depuis de nombreuses années et de faciliter les opérations de cette entreprise;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 14 septembre 2026;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par M. Francis Marcotte
Et adopté à l'unanimité des conseillers;

QUE ce conseil adopte le règlement numéro URB-05.24 et qu'il soit ordonné ce qui suit :

Article 1 : TITRE
Le présent règlement porte le titre de « *Règlement numéro URB-05.24 modifiant le règlement de zonage numéro URB-05 afin d'autoriser l'acériculture et l'hébergement temporaire des travailleurs acéricoles dans la zone Rec-3 ».*

Article 2 : PRÉAMBULE
Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 3 : BUT DU RÈGLEMENT
Le présent règlement a pour objet de modifier le règlement de zonage de manière à autoriser l'acériculture ainsi que l'hébergement temporaire des travailleurs acéricoles sur les lieux de l'exploitation à titre d'usage spécifiquement permis à l'intérieur de la zone récréative Rec-3 qui est comprise à l'intérieur de Parc naturel régionale de Portneuf, dans le secteur des lacs Long, Caribou et à la Truite;

Article 4 : GRILLE DES SPÉCIFICATIONS
Le feuillet des usages A-12, de la grille des spécifications apparaissant à l'annexe I du règlement de zonage, est modifié de manière à autoriser un usage spécifiquement permis à l'intérieur de la zone récréative Rec-3, tel qu'apparaissant à l'annexe A du présent règlement. Plus particulièrement, une note 2 est inscrite dans la case située à l'intersection de la zone Rec-3 et de l'item « Usage spécifiquement permis » laquelle se lit comme suit :

Note 2 : Acériculture et hébergement temporaire des travailleurs acéricoles sur les lieux de l'exploitation.

Article 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR
Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi**.**

2026-09-134 Avis de motion est donné par le conseiller au siège #4, M. André Marie Chantal, à l'effet que lors de cette même séance, il sera présenté pour adoption le Projet de Règlement numéro URB-05.25 modifiant le règlement de zonage numéro urb-05 afin de créer les zones agricoles dynamiques a-17 et a-18 à même une partie de la zone agricole dynamique A-15.

2026-09-135 **ADOPTION DU PROJET DE REGLEMENT NUMERO URB-05.25 MODIFIANT LE REGLEMENT DE ZONAGE NUMERO URB-05 AFIN DE CREER LES ZONES AGRICOLES DYNAMIQUES A-17 ET A-18 A MEME UNE PARTIE DE LA ZONE AGRICOLE DYNAMIQUE A-15**

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro URB-05 est entré en vigueur le 22 juin 2015 et que le conseil peut le modifier suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QU'une demande de modification au règlement de zonage a été déposée par l'entreprise Transport Gilles Tessier Inc. afin de permettre l'agrandissement de la sablière qu'elle exploite sur le lot 5 539 154 depuis de nombreuses années;

CONSIDÉRANT QUE le site visé par le prolongement de l'aire d'exploitation est compris dans la zone agricole dynamique A-15 dans laquelle les activités d'extraction ne sont pas permises par le règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE le requérant a déposé un dossier argumentaire afin de justifier sa demande et démontrer que son projet rencontre les objectifs d'aménagement associés à l'implantation des activités d'extraction des ressources minérales dans l'affectation agricole énoncés au schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Portneuf**;**

CONSIDÉRANT QUE selon les informations contenues dans le rapport accompagnant cette demande, l'espace visé par l'agrandissement de la sablière ne présenterait pas de potentiel intéressant pour une mise en valeur à des fins agricoles en raison du type de sol et de la topographie des lieux;

CONSIDÉRANT QU'une autorisation de la Commission de la protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) ainsi qu'une autorisation gouvernementale seront requises pour permettre l'agrandissement de cette sablière et que dans le cadre de ces démarches l'entreprise devra produire différentes études pour faire cheminer son dossier;

CONSIDÉRANT QUE le conseil est favorable à cette demande et estime qu'il y a lieu de modifier le plan de zonage afin de délimiter une nouvelle zone à l'endroit de la sablière existante et de son prolongement afin de contraindre les activités d'extraction à l'intérieur d'un espace bien circonscrit;

CONSIDÉRANT QUE cette modification au règlement de zonage permettra à l'entreprise Transport Gilles Tessier Inc. d'entreprendre les

démarches nécessaires auprès de la CPTAQ et du MELCCFP pour obtenir les autorisations requises pour réaliser son projet;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 14 septembre 2026;

EN CONSÉQUENCE, IL EST:
Il est proposé par M. Jocelyn Perron
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE ce conseil adopte le règlement numéro URB-05.25 et qu'il soit ordonné ce qui suit :

Article 1 : TITRE
Le présent règlement porte le titre de « *Règlement numéro URB-05.25 modifiant le règlement de zonage numéro URB-05 afin de créer les zones agricoles dynamiques A-17 et A-18 à même une partie de la zone agricole dynamique A-15 ».*

Article 2 : PRÉAMBULE
Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 3 : BUT DU RÈGLEMENT
Le présent règlement a pour objet de modifier le plan de zonage de manière à créer une nouvelle zone agricole dynamique A-18 pour reconnaitre les activités d'extraction exercées par l'entreprise Transport Gilles Tessier Inc. sur le lot 5 539 154 et permettre leur agrandissement sur une partie du lot 6 690 332 qui est adjacent à sa sablière en exploitation entre la rivière Sainte-Anne et la route Philomène-Thibodeau. Les activités d'extraction seront permises à l'intérieur de cette nouvelle zone, en plus des activités agricoles et forestières déjà autorisées à cet endroit.
Le plan de zonage est également modifié afin de créer la zone agricole dynamique A-17 qui comprend la partie résiduelle de la zone A-15, situé au sud-ouest du site visé par les activités d'extraction, qui résulte de la création de la zone A-18. Les usages autorisés ainsi que les normes prescrites dans cette zone seront identiques à ceux applicables dans la zone A-15.

Article 4 : PLAN DE ZONAGE
Le feuillet 1 du plan de zonage apparaissant à l'annexe II du règlement de zonage est modifié de manière à créer les zones agricoles dynamiques A-17 et A-18 à même une partie de la zone dynamique A-15.
Ces modifications qui sont apportées au plan de zonage sont illustrées sur la carte placée à l'annexe A du présent règlement.

Article 5 : GRILLE DES SPÉCIFICATIONS
La grille des spécifications, apparaissant à l'annexe I du règlement de zonage, est modifiée de façon à insérer les nouveaux feuillets A-15.1 et B-15.1 lesquels contiendront respectivement les usages autorisés et les spécifications applicables dans les zones agricoles dynamiques A-17 et A-18 qui sont créées par le biais du présent règlement.
Ces deux nouveaux feuillets sont placés à l'annexe B du présent règlement.

Article 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR
Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

2026-09-136 Avis de motion est donné par le conseiller au siège # 6, Mme Danielle Genest, à l'effet que lors de cette même séance, il sera présenté pour adoption le Projet de modifiant le plan d'urbanisme numéro URB-01 afin de préciser le texte relatif aux activités préconisées dans l'affectation agricole dynamique.

2026-09-137 **ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO URB-01.09 MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME NUMÉRO URB-01**

CONSIDÉRANT QUE le plan d'urbanisme numéro URB-01 est entré en vigueur le 22 juin 2015 et que le conseil peut le modifier suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE les espaces compris dans l'affectation agricole dynamique sont prioritairement voués aux activités agricoles;

CONSIDÉRANT QUE certains espaces compris dans cette affectation sont moins propices à l'exercice d'activités agricoles;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de permettre la possibilité au plan d'urbanisme d'autoriser de façon ponctuelle et dans des circonstances particulières les activités d'extraction des ressources minérales à l'intérieur de secteurs ciblés compris dans cette affectation étant de moindre impact pour l'agriculture et l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE cette démarche pourra notamment permettre à des entreprises existantes comprises dans cette affectation de consolider leurs activités d'extraction si le conseil estime que ces conditions sont respectées;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 14 septembre 2026;

EN CONSÉQUENCE, IL EST:
Il est proposé par M. Christian Caron
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE ce conseil adopte le règlement numéro URB-01.09 et qu'il soit ordonné ce qui suit:

Article 1 : TITRE
Le présent règlement porte le titre de « *Règlement numéro URB-01.09 modifiant le plan d'urbanisme numéro URB-01 afin de préciser le texte relatif aux activités préconisées dans l'affectation agricole dynamique* ».

Article 2 : PRÉAMBULE
Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 3 : BUT DU RÈGLEMENT
Le présent règlement a pour objet de bonifier le texte du plan

d'urbanisme décrivant les activités préconisées à l'intérieur de l'affectation agricole dynamique afin d'indiquer que les activités d'extraction peuvent y être permises de manière exceptionnelle dans cette affectation selon le respect de certaines conditions.

Article 4 : L'AFFECTATION AGRICOLE DYNAMIQUE

Le texte de la sous-section 3.5.1 du plan d'urbanisme concernant les activités préconisées à l'intérieur de l'affectation agricole dynamique est modifié par l'ajout de l'alinéa suivants :

« Par ailleurs, la Municipalité de Saint-Alban n'entend pas permettre l'implantation des activités d'extraction à l'intérieur des zones agricoles dynamiques, sauf dans certaines situations exceptionnelles, notamment pour reconnaître les sites d'extraction existants, pour abaisser des buttes de sol afin de favoriser la remise en culture d'une terre agricole ou pour autoriser un nouveau projet sur un emplacement de moindre impact pour l'agriculture et l'environnement, si l'espace est bien circonscrit et qu'il est démontré que les activités d'extraction ne sont pas susceptibles d'engendrer d'impacts négatifs sur les activités agricoles environnantes, le paysage et la nappe phréatique, ni d'inconvénients pour le voisinage. »

Article 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

2026-09-138 Avis de motion est donné par le conseiller au siège #6, Mme Danielle Genest, à l'effet que lors de cette même séance, il sera présenté pour adoption le *Règlement numéro URB-05.26* modifiant le règlement de zonage numéro URB-05 afin de préciser les modalités relatives aux maisons mobiles.

~~**2026-09-139**~~ ----------

2026-09-140 **DÉPÔT D'UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE - PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE AUX INITIATIVES LOCALES ET RÉGIONALES EN MATIÈRE D'ACTIVITÉ PHYSIQUE ET DE PLEIN AIR – PAFILR**

CONSIDÉRANT que la Municipalité souhaite déposer une demande d'aide financière dans le cadre de ce programme afin de soutenir l'amélioration et la mise à niveau de ses installations de mini-putt;

CONSIDÉRANT que le projet vise notamment l'achat de nouveaux bâtons de mini-putt, l'acquisition de bancs pour améliorer les espaces de repos des utilisateurs ainsi que l'installation d'une rampe d'accès au trou no 18 afin de favoriser l'accessibilité et la sécurité des usagers;

EN CONSÉQUENCE:

Il est proposé par Mme Danielle Genest
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE la Municipalité autorise le dépôt d'une demande d'aide financière dans le cadre du **Programme d'aide financière aux initiatives locales et régionales en matière d'activité physique et de plein air (PAFILR)** pour la réalisation du projet d'amélioration des installations de mini-putt;

QUE les dépenses admissibles liées au projet comprennent notamment l'achat de nouveaux bâtons de mini-putt, l'achat de bancs ainsi que l'installation d'une rampe au trou no 18;

QUE le maire et/ou maire suppléant, la direction générale et/ou son adjointe soient autorisés à signer, pour et au nom de la Municipalité, tout document requis dans le cadre du dépôt et du suivi de cette demande d'aide financière.

2026-09-141 **AUTORISATION D'UN DÉPÔT D'UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE À EMPLOIS D'ÉTÉ CANADA**

ATTENDU QUE le programme Emplois d'été Canada du gouvernement du Canada vise à soutenir la création d'emplois estivaux pour les jeunes âgés de 15 à 30 ans ;

ATTENDU QUE la municipalité est admissible à titre d'employeur du secteur public et peut bénéficier d'un soutien financier pour l'embauche d'étudiants durant la période estivale ;

ATTENDU QUE la municipalité a un besoin saisonnier réel.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Christian Caron et adopté à l'unanimité des conseillers :

QUE la municipalité de Saint-Alban autorise le dépôt d'une demande de subvention dans le cadre du programme Emplois d'été Canada pour l'année 2027.

QUE Stéphanie Coallier-Brisson, Coordonnatrice des loisirs & de la vie communautaire et/ou Denise Trépanier, greffière trésorière adjointe soient autorisées à préparer, signer et transmettre la demande, ainsi qu'à remplir toute exigence administrative, incluant la reddition de comptes, liée à cette subvention.

QUE la municipalité s'engage à respecter les obligations découlant de l'entente de contribution si la demande est acceptée.

2026-09-142 **AUTORISATIOIN DE SIGNATURE POUR TOUT DOCUMENTS RELATIFS À LA DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE AUPRÈS DE LA MRC DE PORTNEUF DANS LE CADRE DU VOLET VITALISATION**

Il est proposé par Mme Danielle Genest
Et adopté à l'unanimité des conseillers;

QUE la greffière trésorière, Mme Denise Trépanier, soit autorisée à signer tous les documents relatifs à la demande d'aide financière auprès de la MRC de Portneuf dans le cadre du volet Vitalisation et à agir au nom de la Municipalité dans le cadre de ce dossier.

2026-09-143 **AUTORISATION DE SIGNATURE DES CONTRATS DE TRAVAIL**

CONSIDÉRANT la demande adressée à la Fédération québécoise des municipalités (FQM) relativement au tableau de rémunération des employés municipaux;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer que les contrats de travail reflètent fidèlement la rémunération applicable à chacun des employés concernés;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par M. Christian Caron
Et adopté à l'unanimité des conseillers :

QUE les contrats de travail des employés municipaux concernés soient révisés et mis à jour afin de refléter la rémunération applicable à chacun d'eux;

QUE les contrats ainsi révisés remplacent, le cas échéant, toute version antérieure et prennent effet conformément aux conditions de rémunération applicables;

QUE le maire soit autorisé à signer, pour et au nom de la Municipalité, les contrats de travail ainsi révisés.

Le maire Raymond Morissette se retire de la prise de décision concernant la prochaine résolution, puisqu'il est en situation de conflit d'intérêts.

2026-09-144 **APPUI À UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE PASSAGE D'UNE CONDUITE SOUTERRAINE SOUS UN CHEMIN MUNICIPAL – CHEMIN DU LAC LONG**

CONSIDÉRANT QUE MM. Yvon Morissette et Raymond Morissette sont propriétaires de terrains portant les numéros de lots 5 021 158 et 5 021 161 situés sur le chemin du Lac Long;

CONSIDÉRANT QUE ces propriétaires souhaitent installer une conduite souterraine afin de transporter l'eau d'érable du lot 5 021 161 vers le lot 5 021 158 où est située la cabane à sucre;

CONSIDÉRANT QUE le tracé projeté nécessite le passage de cette conduite souterraine sous le chemin du Lac Long, sur une emprise ou un terrain appartenant à la Municipalité de Saint-Alban, à la hauteur des lots 5 021 158 et 5 021 161;

CONSIDÉRANT QUE cette autorisation n'entraîne aucun transfert de propriété et ne confère aucun droit réel sur le terrain municipal;

CONSIDÉRANT QUE les travaux seront réalisés aux frais exclusifs des propriétaires et devront respecter les exigences des autorités compétentes ainsi que toute condition imposée par la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le projet de compromet pas l'utilisation, l'entretien ni la sécurité du chemin municipal lorsqu'il est réalisé conformément aux normes applicables;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par M. Christian Caron
Et adopté à l'unanimité des conseillers :

QUE le Conseil municipal de Saint-Alban appuie la demande de MM. Yvon Morissette et Raymond Morissette:

D'autoriser MM. Yvon Morissette et Raymond Morissette à installer, maintenir, exploiter et entretenir une conduite souterraine destinée au transport de l'eau d'érable entre le lot 5 021 158 et le lot 5 021 161, sous le chemin du Lac Long;

QUE tous les coûts relatifs à l'obtention des autorisations, à la réalisation des travaux, à l'entretien, aux réparations et à l'enlèvement éventuel des installations soient assumés entièrement par les propriétaires concernés;

QUE les travaux soient réalisés selon les normes applicables et de manière à ne pas nuire à l'utilisation, à l'entretien ou à la sécurité du chemin du Lac Long et des infrastructures municipales;

QUE la conduite soit installée à une profondeur minimale approuvée par la Municipalité et de manière à ne pas compromettre l'intégrité du chemin ou des infrastructures municipales existantes;

QUE les lieux affectés par les travaux soient remis dans leur état initial à la satisfaction de la Municipalité;

Que la Municipalité de Saint-Alban ne soit tenue responsable d'aucun dommage pouvant résulter de la présence, de l'entretien ou de l'utilisation de ces installations;

QUE toute intervention future visant l'entretien, la réparation, le remplacement ou l'enlèvement de la conduite à l'intérieur de l'emprise municipale soit préalablement autorisée par la Municipalité et réalisée aux frais exclusifs des propriétaires.

QUE le maire suppléant, en remplacement du maire étant en situation d'intérêt dans ce dossier, et la directrice générale et greffière-trésorière ou, en son absence, la greffière-trésorière adjointe, soient autorisés à signer tout document requis pour donner effet à la présente résolution.

2026-09-145 **COMPTES À PAYER – AOÛT 2026**

Il est proposé par M. André Marie Chantal
Et adopté à l'unanimité des conseillers :

D'autoriser les dépenses et que la greffière-trésorière adjointe à payer les comptes selon la liste déposée au montant de 164 624.88$

Divers et questions

Traitement des questions de la part de la table du conseil ou de l'assemblée.

2026-09-146 **Levée de la séance**

Il est proposé par M. André Marie Chantal
Et adopté à l'unanimité des conseillers :

QUE la présente séance ordinaire du Conseil municipal soit levée.

Le maire lève la séance à 21 :30 heures.

_____	_____
Raymond Morissette	Denise Trépanier
Maire	Greffière-trésorière adjointe

« Je, Raymond Morissette, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal. »